

## Conditions d'admission applicables aux assurances vie collectives Swiss Life SA, Zurich (Swiss Life)

Entrée en vigueur: 1er mai 2012

### Art. 1 Principes applicables aux salariés

#### 1 - Prestations dans le cadre du régime obligatoire (LPP)

L'admission dans l'assurance a lieu sans examen de l'état de santé.

Si, avant son admission ou au moment de celle-ci, la personne ne dispose pas de sa pleine capacité de travail mais n'est pas pour autant invalide au sens de la LPP et si la cause de cette incapacité de travail est à l'origine d'une invalidité ou du décès survenant dans le délai fixé par la LPP, les prestations ne sont éventuellement pas exigibles en vertu des art. 18 et 23 LPP.

#### 2 - Prestations dans le cadre du régime surobligatoire

L'admission dans l'assurance se fait sans examen de l'état de santé pour les personnes qui sont en bonne santé et disposent de leur pleine capacité de travail, si l'ensemble des prestations à assurer, ajoutées le cas échéant à celles qui le sont déjà, ne dépassent pas la somme sous le risque qui s'élève à 1,0 million de francs. Si une seule personne est assurée dans le cadre d'un contrat, la somme sous le risque déterminante s'élève à 0,7 million de francs.

#### 3 - Examen de l'état de santé; réserve pour raisons de santé

Lorsqu'un examen de l'état de santé est requis, il s'effectue sur la base d'un questionnaire spécial *Examen de santé*. Swiss Life peut en outre exiger un examen médical. Le résultat de l'examen de l'état de santé peut entraîner, dans le cadre des prestations surobligatoires, l'application d'une réserve pour raisons de santé en relation avec une maladie déterminée, un accident ou ses suites pour une durée de cinq ans au plus.

Les prestations qui résultent des prestations de libre passage apportées ne sont pas concernées par une réserve pour raisons de santé. La réserve qui existait dans l'institution de prévoyance du précédent employeur peut être maintenue jusqu'au terme prévu, mais au plus jusqu'à l'expiration d'une durée totale de cinq ans.

### Art. 2 Principes applicables à l'assurance facultative des indépendants

#### 1 - Prestations dans le cadre du régime obligatoire (LPP)

L'admission dans l'assurance a lieu sans examen de l'état de santé si l'indépendant s'assure volontairement dans un délai d'un an après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois. Si cette condition n'est pas remplie, l'admission a lieu selon al. 2, la durée d'une réserve pour raisons de santé ne pouvant toutefois pas s'étendre sur plus de trois ans (art. 45 LPP).

#### 2 - Prestations dans le cadre du régime surobligatoire

La demande d'un examen de l'état de santé dépend des critères d'admission dans l'assurance individuelle de Swiss Life. Une réserve pour raisons de santé peut être faite selon art. 1 al. 3.

### Art. 3 Sommes sous le risque

Les sommes sous le risque concernent les assurances en cas de décès et en cas d'invalidité. Toutefois, seule est prise en compte la somme sous le risque la plus élevée de ces deux catégories d'assurance.

La somme sous le risque correspond au capital assuré initial et à dix fois le montant annuel des rentes. Dans les assurances en cas d'invalidité, l'exonération des primes afférentes à toutes les prestations est assimilée à une prestation sous forme de rente. Si la durée maximum prévue pour le service d'une rente est inférieure à dix ans, la somme sous le risque est égale au montant de tous les termes de rente pouvant devenir exigibles.

Les rentes d'orphelin et les rentes pour enfant d'invalides ne sont pas prises en considération dans le calcul de la somme sous le risque.

\* \* \*